

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du
12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum**

Par dépêche du 19 novembre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (SSM), le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés "*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*" ainsi que, le cas échéant, "*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*". La dernière adaptation de celui-ci (+ 3,1%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2001.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, "*le salaire social minimum accuse ..., à la fin de la période de référence retenue (constituée par les années 2000 et 2001), un retard de 3,5% par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2001*". En conséquence, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi de base de 1973, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article 4 (1) de la loi précitée, il augmentera donc également et automatiquement de 3,5%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir une nouvelle fois entrer dans tous les détails, la Chambre reste d'avis - et elle n'est pas la seule à défendre cette position - que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG